

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

13 décembre 2016-Décret n°2016-0936/P-RM portant détachement de Magistrats.....**p.2043**

Décret n°2016-0937/P-RM portant détachement de Magistrats.....**p.2044**

Décret n°2016-0938/P-RM portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....**p.2044**

Décret n°2016-0939/P-RM portant rappel à l'activité de Magistrat.....**p.2044**

Décret n°2016-0940/P-RM portant mise à la retraite de Magistrats.....**p.2045**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

2 mars 2016 Arrêté N°2016-0307/MJDH-SG portant désignation des Assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako pour l'Année 2016.....**p.2046**

Arrêté N°2016-0308/MJDH-SG portant mise en congé de formation de Greffier.....**p.2052**

Arrêté N°2016-0309/MJDH-SG portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Administration de la Justice...**p.2052**

Arrêté N°2016-0318/MJDH-SG portant nomination à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.2053**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

26 février 2016 Arrêté N°2016-0253/MEF-SG Autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction d'un bloc multifonctionnel au centre Hospitalier Universitaire (CHU-K) de Kati.....**p.2053**

1^{er} mars 2016 Arrêté N°2016-0294/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme Régional des Aménagements Hydrauliques Multi-usages pour la réalisation de la Sécurité Alimentaire de l'UEMOA au Mali.....**p.2053**

Arrêté N°2016-0299/MEF-SG Autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation de certains logements et bâtiments publics de l'Etat dans les Régions de Kayes et de Ségou...**p.2055**

Arrêté N°2016-0300/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'exercice 2016 de l'Agence Nationale de la Météorologie (ANM).....**p.2055**

4 mars 2016 Arrêté N°2016-0315/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction d'une piscine avec annexes, d'un hangar, d'un magasin et de l'aménagement des voies d'accès à la piscine au Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM)...**p.2055**

Arrêté N°2016-0336/MEF-SG Portant approbation pour l'année 2016 du budget de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes (AMRTP).....**p.2056**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

7 mars 2016 Arrêté N°2016-0347/MES-SG portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Institut des Sciences Appliquées de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p.2056**

Arrêté N°2016-0348/MES-SG portant nomination d'un Directeur Général à l'Institut des Sciences Appliquées de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p.2056**

8 mars 2016 Arrêté interministériel N°2016-0352/MES-MEN-SG portant nomination du Président et du Vice Président du Conseil Supérieur de l'Education.....**p.2057**

8 mars 2016 Arrêté interministériel N°2016-0353/MES-MEN-SG portant nomination d'un Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'Education.....**p.2057**

Arrêté interministériel N°2016-0354/MES-MEN-SG portant rectificatif à l'Arrêté interministériel N°2015-2064/MESRS-MEN/SG du 08 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de l'Education.....**p.2057**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1^{er} mars 2016 Arrêté N°2016-0288/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel à Kéniéba.....**p.2058**

Arrêté N°2016-0289/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel en Santé à Niéna.....**p.2058**

Arrêté N°2016-0290/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel à Sévaré.....**p.2058**

Arrêté N°2016-0291/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel à Yélimané.....**p.2059**

Arrêté N°2016-0292/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel à Sikasso Sanoubougou II.....**p.2059**

Arrêté N°2016-0293/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement Secondaire général dénommé « Lycée Privée Mama THERA de Safo.....**p.2059**

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

1^{er} février 2016 Arrêté N°2016-0068/MENIC-SG portant autorisation de prospection Publicitaire..**p.2059**

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE

11 février 2016 Arrêté N°2016-0104/MPISP-SG Portant agrément au Code des Investissements de l'établissement d'enseignement technique et professionnel de Monsieur Mohamed Lamine TRAORE à Kita (Région de Kayes).....**p.2060**

11 février 2016 Arrêté N°2016-0301/MPISP-SG Portant agrément au Code des Investissements de l'école fondamentale de premier et second cycles dénommée « Ecole Privée Jean MARC GUILLOU » de la Société « Académie JMG Mali »-SARL à Bamako.....p.2060

Arrêté N°2016-0302/MPISP-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un entrepôt frigorifique de la Société « SS - FRIGOSUD » SA, « SS - FRIGOSUD » SA à Sikasso.....p.2061

Arrêté N°2016-0303/MPISP-SG Portant agrément au Code des Investissements de la fabrique de bouteilles en plastique de la « Société Africaine de Fabrication, de Commercialisation, d'Emballage et de Remplissage du Mali », « SAF CER- MALI » SARL à Bamako.....p.2065

Arrêté N°2016-0304/MPISP-SG Portant agrément au Code des Investissements de l'usine d'emplissage et de distribution de gaz butane de la Société « AFRICAINE DE GAZ », « AFRIGAZ » SARL à Dialakorobougou, Cercle de Kati.....p.2066

Arrêté N°2016-0305/MPISP-SG Portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication d'emballages en carton de la Société « SCS MALIENNE DE CARTONNERIE »-SA, à Kamalé Soba, Commune rurale du Mandé, Cercle de Kati.....p.2068

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

25 février 2016 Arrêté N°2016-0243/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'Importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques....p.2071

Arrêté N°2016-0244/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p.2071

7 mars 2016 Arrêté N°2016-0340/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet Médical de Consultations et de Soins.....p.2071

Arrêté N°2016-0241/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins Infirmiers.....p.2072

7 mars 2016 Arrêté N°2016-0242/MSHP-SG portant nomination du Chef de Département Pharmacie et Médicaments à l'Inspection de la Santé.....p.2072

Arrêté N°2016-0243/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p.2073

Arrêté N°2016-0244/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p.2073

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

21 novembre 2016-Décision n°16-0083/AMRTP-DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).....p.2074

29 novembre 2016-Décision n°16-0092/AMRTP-DG portant attribution de ressources en numérotation à l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS).....p.2075

30 novembre 2016-Décision n°16-0093/AMRTP-DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 7 GHz à Orange Mali SA.....p.2076

Annonces et communications.....p.2078

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2016-0936/P-RM DU 13 DECEMBRE 2016 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;
Vu le Décret n°2016-0211/P-RM du 1^{er} avril 2016 fixant le cadre organique de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;
Vu les demandes des intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Magistrats dont les noms suivent sont détachés auprès de la Direction générale du Contentieux de l'Etat :

- **Ibrahim DJIBRILLA**, N°Mle0125-957 H, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Kayes ;

- **Seydou dit Papa DIARRA**, N°Mle0116-357 D, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande instance de Koutiala ;

- **Gaoussou KEITA**, N°Mle 0118-345 H, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Bamako ;

- **Nassirou S. MAIGA**, N°Mle 0125-958 J, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Mopti ;

- **Makan DIARRA**, N°Mle 0125-960 L, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Bamako ;

- **Modibo DIAKITE**, N°Mle 0125-962 N, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Mopti.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0937/P-RM DU 13 DECEMBRE 2016 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;
Vu le Décret n°2016-0211/P-RM du 1^{er} avril 2016 fixant le cadre organique de la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;
Vu les demandes des intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Magistrats dont les noms suivent sont détachés auprès de la Direction générale du Contentieux de l'Etat :

- **Yacouba KONE**, N°Mle 907-76 X, Magistrat de grade exceptionnel, en service à la Cour d'Appel de Bamako ;

- **Diakaridia BAGAYOKO**, N°Mle 0125-936 J, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, en service au Tribunal de Grande instance de Koutiala.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0938/P-RM DU 13 DECEMBRE 2016 PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR CAUSE DE DECES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;
Vu l'Acte de décès n°09/RG I du 18 juillet 2016 du Centre principal de M[°]Pessoba ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Daouda SANOGO**, N°Mle 0118-323 H, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande instance de Gao, est radié des effectifs du corps des magistrats à compter du 10 février 2016, date de son décès.

Article 2 : Les ayants droit du défunt auront droit au capital-décès conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0939/P-RM DU 13 DECEMBRE PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2016-0351/P-RM du 19 mai 2016 portant renouvellement de disponibilité de Magistrat ;
Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Badou Hasseye TRAORE**, N°Mle 904-42 H, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment en position de disponibilité, est appelé à l'activité à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0940/P-RM DU 13 DECEMBRE 2016 PORTANT MISE A LA RETRAITE DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Magistrats dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2017 :

N°	Prénoms	Nom	N°Mle	Grade	Service	Indice
1	Mamadou Tidiane	DEMBELE	325-31 K	Exceptionnel	Cour Suprême	1 200
2	Fatoumata	NIENTAO	307-49 F	Exceptionnel	Cour Suprême	1 200
3	Demba	N'DIAYE	347-98 L	Exceptionnel	Cour Suprême	1 200
4	Etienne	KENE	380-62 W	Exceptionnel	Cour Suprême	1 200
5	Seydou	DIOP	380-73 H	Exceptionnel	Cour Suprême	1 200
6	Lallémeriem	ZOUBOYE	325-26 E	Exceptionnel	Cour Suprême	1 200
7	Mamadou	OUATTARA	287-50 G	Exceptionnel	Cour Suprême	1 100
8	Cheick	TRAORE	287-47 D	Exceptionnel	Cour Suprême	1 100
9	Mahamoudou	BOIRE	348-93 F	Exceptionnel	Cour constitutionnelle	1 100
10	Moussa Sarah	DIALLO	348-96 J	Exceptionnel	Inspection des Services judiciaires	1 100

Article 2 : Les intéressés seront rayés des effectifs du corps des Magistrats à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

**ARRETE N°2016-0307/MJDH-SG DU 02 MARS 2016
PORTANT DESIGNATION DES ASSESSEURS PRES
LA COUR D'ASSISES DE BAMAKO POUR
L'ANNEE 2016**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après sont désignées pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako au titre de l'année judiciaire 2016.

BANAMBA :

1. Oumar SISSOKO, né en 1948 à Mopti, des feus Séba et Bintou DIARRA, Enseignant à la retraite, domicilié à Banamba Hamdallaye.

2. Damassa SOGOBA, né vers 1950 à Somasso, Cercle de Bla, des feus Natoumapé et Nageré COULIBALY, Technicien de Santé à la retraite à Banamba Hamdallaye.

3. Mamedi SIBY, né en 1946 à Banamba, fils des feus Baba et Fatoumata SANGARE, Enseignant à la retraite, domicilié à Banamba Mamarila, Tél. : 76 23 49 61.

4. Fakourou DABO, né vers 1956 à Guintama (Bafoulabé), fils des feus Dindé et de Douba SOUCKO, Enseignant, domicilié à Famalé, Commune de Benkadi, Cercle de Banamba, Tél. : 76 25 66 84/66 55 84 75.

5. Mabintou SACKO, née vers 1953 à Banamba, fille des feus Cheickna et de Assan MAKADJI, ex-gérante de la Caisse JIGIYASSOBA, domiciliée à Banamba, Tél. : 76 04 21 05.

BAROUELI :

1. N'Paly SYLLA, né vers 1955 à Barouéli, fils de Tidiane et de Binta SYLLA, Cultivateur (lettré), domicilié à Barouéli, Tél. 75 47 05 81.

2. Modibo KONANDJI, né le 05 septembre 1977 à Bourème, fils de Diadié et de Assitan Dionké, Aide Comptable, domicilié à Barouéli.

3. Madame KONANDJI Assitan KONE, née le 07 septembre 1952 à Ségou, de Mamadou et de Fatoumata KONE, ménagère (lettrée) à Barouéli, Tél. : 79 34 56 53.

4. Madame CAMARA Assitan COULIBALY, née le 25 janvier 1957 à Bougoula, de Bouba et de Hawa TRAORE, ménagère (lettrée) à Barouéli, Tél. 73 07 23 14.

5. Sékou Bobo COULIBALY, né vers 1953 à Bakadian (Kita) de feu Faganda et de Sétou SACKO, photographe (lettré), domicilié à Barouéli, Tél. 75 04 38 50.

BLA :

1. Madame DAO Kadiatou COULIBALY, née le 18 septembre 1950 à San, fille des feus Abdoulaye Bolly et de Coumba DOUMBIA, Sage Femme à la retraite, domiciliée à Bla, quartier Markeïna.

2. Ousmane MAIGA, né le 12 juillet 1949 à Koulikoro, fils de Mahamane et de Kadiatou BERTHE, Enseignant à la retraite, domicilié à Bla, quartier Markeïna.

3. Bakary KONE, né vers 1947 à Fatou, cercle de Kolondiéba, fils des feus Tiécoura et Mogofing KONATE, Agent d'Agriculture à la retraite, domicilié à Bla, quartier Bléla.

4. Mamary SIMPARA, né vers 1953 à Boidié, fils de Moctar et Ouorokia SACKO, Enseignant à la retraite, domicilié à Bla, quartier Flawèrè.

5. Hamady COULIBALY, né vers 1949 à Tanghana, Cercle de Macina, fils de feu Lassine et de Gnéfily COULIBALY, Enseignant à la retraite, domicilié à Bla.

BOUGOUNI :

1. Madame Mah SOGORE, née vers 1950 à Gao, Secrétaire d'Administration à la retraite, domiciliée à Bougouni-Torokabougou.

2. Chaka DIALLO, né le 15 février 1949 à Bougouni, fils des feus Souleymane et Djénéba DIAKITE, ex-agent de la CMDT (lettré), domicilié à Médine, Bougouni.

3. Bouba DOUMBIA, né le 08 avril 1949 à Bamako, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural à la retraite, domicilié à Médine, Bougouni.

4. Daouda SIDIBE, né le 29 octobre 1948 à Bougouni, fils de feu Kolon et de Aminata KONATE, Enseignant à la retraite, domicilié à Médine Bougouni.

5. Ousmane TOURE, né le 24 août 1946 à Sikasso, des feus Aliou et Maïmouna BENGALY, Enseignant à la retraite, domicilié à Troukabougou Bougouni.

DIOILA :

1. Madame MARIKO Djénéba CISSE, née vers 1958 à Sansanding (Ségou), de feu Gaouissou et de Massitan BAGAYOKO, ménagère (lettrée), domiciliée à Dioila.

2. Aliou Badara COULIBALY, né vers 1947 à Sénou, Bamako, fils de feu Abdoulaye et de Niagalé TRAORE, PESSG à la retraite, domicilié à Dioila.

3. Baniantou MARIKO né vers 1946 à Dioila, fils des feus Niama et Fatoumata CISSE, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Dioila, représentant actif du chef de ville de Dioila.

4. Barka N'DIAYE, né vers 1947 à Kayes, des feus Hamady et Kadiatou SY, Enseignant à la retraite, domiciliée à Dioila Socoura-Nord.

5. Gaoussou dit Sékou SISSOKO, né vers 1947 à Dioila, de feu Mamadou et de Mah KONE, Enseignant en retraite, domicilié à Dioila-Dougoukono.

DISTRICT DE BAMAKO :

COMMUNE I :

1. Bougueye DIARRA, né en 1953 à Doumba, cercle de Koulikoro, des feus Tiésson et de Sounkoura DIARRA, Ouvrier (lettré), domicilié à Fadjiguila près de la carrière, Rue 220, Porte 85 chez lui-même, Bamako.

2. Makono TRAORE, né en 1954 à Bamako, Charpentier (lettré), Conseiller du Chef de Quartier de Boulkassoumbou, Bamako.

3. Fousseyni SIDIBE, né en 1943 à Senko, Cercle de Kita, Contrôleur OPAM à la retraite, domicilié à Korofina-Sud, Bamako.

4. Flakoro NIARE, né en 1946 à Kati, Electricien auto à la retraite (lettré), domicilié à Sikoroni, Bamako.

5. Modibo BATHILY, né vers 1942 à Nonsombougou, Cercle de Kolokani, Enseignant à la retraite, domicilié à Banconi Flabougou Est-Bamako.

COMMUNE II :

1. Bakary TRAORE, né vers 1944 à Bamako, de Yaya et de Mariama SOGODOGO, Comptable en retraite, Rue 467, Porte 17 à Niaréla, Tél. : 66 43 89 98/76 33 27 64.

2. Habidou DIOP, né le 03 juillet 1942 à Bamako, fils de Boubacar et de Mariame DIALLO, Enseignant à la retraite, domicilié à Bagadadji, Rue 510, Porte 668, Tél : 20 21 59 21/76 36 56 22.

3. Madame DIAKITE Kadia TOGOLA, née en 1940 à Bamako, fille de Sibiri et de Sabou DIAKITE, Maîtresse du Second Cycle de l'Enseignement à la retraite. Tél. 20.21.59.21/66.43.54.89.

4. Mamadou Bouya SIMPARA, né le 28 mars 1944 à Bamako, fils de Bouya et de Fatoumata SYLLA, Chef de quartier (Agent BCEAO) à la retraite, Tél. : 66.71.13.10.

5. Souleymane OUATTARA, né le 13 octobre 1950 à Bamako, Commis journalier au Ministère de la Justice à la retraite, fils de Sidiki et de Nampé DIARRA, domicilié à Niaréla, Rue 65, Porte 81, Tél. : 66 89 96 62.

COMMUNE III :

1. Ibrahima Siré FADIGA, né vers 1938 à Bamako, fils de feu Bouyagui et de Fadima TRAVELE, Ingénieur en Technologie, domicilié à Ouolofobougou, Rue 424, Porte 228, Tél. : 76.49.27.25.

2. Abdoul Wahab KOME, né le 31 décembre 1940 à Bamako, Contrôleur des Finances à la retraite, domicilié à Kodabougou (lettré), Tél : 66.81.95.55/78.81.04.76.

3. Modibo N'DIAYE, né le 05 août 1941 à Djenné, Agent de PTT à la retraite, domicilié à N°Tomikorobougou, Rue 554, Porte 97, Bamako.

4. Cheickna DIARRA, né le 28 juin 1939, Administrateur des Marchés à la retraite, domicilié à Dravela Bolibana, Rue 398, Porte 52, Bamako.

5. Gaoussou DIAWARA né le 25 mai 1941 à Bamako, Enseignant à la retraite, domicilié à Ouolofobougou Bolibana, Rue Samba Ibrahim DIAWARA, Bamako.

COMMUNE IV :

1. Abel KONE, né le 08 juin 1946 à San, fils des feus Kalifa et Yirazo DACKO, Agent Commercial à la retraite, domicilié à Djikoroni-Para Flabougou, Rue 218, Porte 155, Tél. : 66.79.13.28.

2. Madame BAH Hawa TAMBOURA, née le 13 octobre 1953 à Bamako, fille des feus El Hadj Baba et de Yakoye DIALLO, Agent de la BCEAO à la retraite, domiciliée à Hamdallaye ACI 2000, Rue 332, Porte 08, Bamako, Tél. : 76.44.10.40.

3. Moussa DIAKITE, né vers 1949 à Lontou, Kayes, fils des feus Kemoudou et de Hawa YANSIRA, fonctionnaire de police à la retraite, domicilié à Sébénicoro, Rue 468, Porte 55, Tél. : 66.73.35.57.

4. Madame Adam SIDIBE, née le 12 décembre 1966 à Bamako, fille de Toumani et de Saran SOUCKO, Enseignante, domiciliée à Lafiabougou, Bamako, Tél. : 75.02.06.95.

5. Idrissa DIAKITE, né le 11 mars 1948 à Thiès (Sénégal), fils de feu Djigui et de Fatou GUEYE, Agent DNGN à la retraite, domicilié à Lafiabougou, Tél. : 69.30.94.41.

6. Badiara SAMAKE, né en 1954 à Farako (Ségou), fils de Moussa et de Bama DAOU, Tél. : 60.46.80.95.

7. Sékou Bougadri DIAKITE, né le 29 juillet 1947 à Bamako, fils des feus Lassana Founeké et Nana SOUMANO, domicilié à Lafiabougou, Tél. : 76.49.52.58.

COMMUNE V :

1. Amadou CISSE, Enseignant Kalaban-coura, Tél. : 76.12.71.56.

2. Nama DIARRA, né vers 1941 à Mourdia, Cercle de Nara, de feu Sadio et de Nakou COULIBALY, Technicien à la retraite, domicilié à Torokorobougou, Tél. : 79.02.71.15, Bamako.

3. Habibou CISSE, Pompiste, domicilié à Torokorobougou, Tél. : 20.77.46.50/ 79.49.45.63.

4. Mamadou SIMPARA, Fonctionnaire à la retraite, domicilié à Kalabancoura.

5. Mouro SOW, né le 06 novembre 1947 à Néma (République de Mauritanie), des feus Mamourou et de Mamie KOUYATE, Ingénieur Génie Civil et Mines à la retraite, Tél. : 66.73.07.95, Bamako.

COMMUNE VI :

1. Ousmane BALAM, né vers 1951 à Sanga C/Bandiagara, fils des feus Tiguem et Yassogrem YANOOGO, Gendarmerie à la retraite, domicilié à Bamako Magnambougou Projet, Tél. : 76.70.90.97.

2. Seydou SANGARE, né en 1948 à Bamako, de Sidy et de Fanta DIARRA, Machiniste à la retraite, domicilié à Bamako Missabougou, Tél. : 76.42.65.79.

3. Ousmane DIENTA, né vers 1951 à Macina, Enseignant à la retraite, domicilié à Bamako Faladié.

4. Mamadou Lamine DJIRE, né en 1953 à Bamako, fils de Bakary et de Aïssata TRAORE, Chauffeur (lettré), domicilié à Sogoniko, Bamako, Tél. : 76.32.04.48.

5. Mamadou SISSOKO, né le 10 juillet 1957 à Dakar (Sénégal), fils de Basseri et de Fatoumata KANOUTE, à la retraite, domicilié à Niamakoro, Tél. : 66.38.57.02.

FANA :

1. Pathé MAIGA, né en 1941 à Hombori, Cercle de Douentza, Enseignant à la retraite, domicilié à Fana, Tél. : 79.17.32.87.

2. Yacouba Seydou MAIGA, né vers 1954 à Gao, Adjudant Chef de la Gendarmerie et Officier de Police Judiciaire à la retraite à Fana, Tél : 78.57.10.21.

3. Dipa TRAORE, né vers 1955 à Dibougou, Cercle de Kolokani, Agent Technique d'Agriculture à la retraite à Fana, Tél. : 75.13.71.52.

KADIOLO :

1. Lamissa DEMBELE, né le 1^{er} mai 1958 à Lofigué, fils de M'Bê et de Nio COULIBALY, cultivateur (lettré), domicilié à Lofigué.

2. Dramane SAMAKE, né vers 1960 à Diéna, cercle de Bla, fils de Koké et de Datinin DIARRA, Ingénieur Vétérinaire, domicilié à Kadiolo.

3. Madame Djénéba TRAORE, né le 31 décembre 1963 à Nakomo, cercle de Kadiolo, fille de Zoumana et de Natoma KONE, Opératrice Economique (lettrée), domiciliée à Kadiolo.

4. Dramane DOUMBIA né le 15 août 1953 à Bougouni, des feus Fousseïni et de Madjo BARRY, Technicien Supérieur des Eaux et Forêts à la retraite à Kadiolo Noumousso, Tél. : 79.38.16.42.

5. Tignougou SANOGO, né vers 1956 à Ningoni, Cercle de Sikasso, de feu Mamourou et de Namporl COULIBALY, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Kadiolo Dioulasso, Tél. : 66.69.83.00.

KANGABA :

1. Sanamba KEITA, née vers 1955 à Kangaba, fille de feu Mambi et de Bintou KEITA, ménagère (lettrée), domiciliée à Kangaba quartier 2, Tél. : 74.05.41.80.

2. Mamadou HAIDARA, né vers 1950 à Kangaba, des feus Lanciné et Bintou KEITA, Enseignant à la retraite à Kangaba, Tél. : 79.02.52.87.

3. Mamadou KEITA, né vers 1974 à Kangaba, de feu Djimba et de Béréte KONE, Technicien du Développement Social, domicilié à Kangaba, Tél. : 66.89.73.07.

4. Fadjimba KEITA, né vers 1950 à Figura-Tomo, de Dioko et de Djiba DOUMBIA, Comptable à la retraite à Kangaba, Tél. : 79.18.63.06.

5. Drissa SOGORE, né vers 1932 à Gassal, cercle de Kangaba, fils des feus Zoumana et Djégué CAMARA, pêcheur (lettré), domicilié Gassala, Tél. : 79.09.43.63.

KATI :

1. Lassana KEITA, né en 1952 à Dio-Gare, des feus Madi et d'Aoua SAKILIBA, Attaché d'Administration, Sous-préfet à la retraite, domicilié à Kati Koko plateau, Tél. : 79.30.91.00.

2. Cheick Djibril N'DIAYE, né vers 1943 à Kayes, des feus Cheick Bourama et de Kadiatou BAH, ancien Transitaire, domicilié à Kalaban-coro, Kati, Tél. : 66.04.34.56.

3. Fodé KONE, né vers 1939 à Kati, fils de feu Fama et de Dadiè COULIBALY, niveau DEF, Militaire à la retraite, Tél. : 76.20.90.43.

4. Tiécoro MARIKO, né vers 1953, des feus Djétigui et de Ténincoura MARIKO, niveau DEF, Militaire à la retraite à Sirakoro Méguétana, Tél. : 76.43.24.35.

5. Sékou KEITA, né vers 1942, fils des feus Sama et de Bankéné TOUNKARA, Garde à la retraite à Kati Koko, Tél. : 79.37.79.57.

KIMPARANA :

1. Mahamane BOIRE, né vers 1953 à Konodimini, des feus Moussa et Assitan COULIBALY, Technicien Supérieur d'Agriculture à l'IER de Koula-Kassorola, domicilié à Kimparana.

2. Marie Augustine DEMBELE, née en 1948 à Karaba, des feus N'Goro et Samawa SOGOBA, Monitrice au Centre Nutritionnel de la Mission Catholique, domiciliée à Kimparana.

3. Chiaka KONE, né vers 1943 à Ditamana (Koutiala), des feus Djiraké et Bougoucho KONE, cultivateur (lettré), domicilié à Kimparana.

4. Tiéna KONE, né vers 1954 à Kimparana, des feus Dougou et Niéré SANOGO, Enseignant, domicilié audit lieu de naissance.

5. Salimata SANOGO, née en 1945 à Balniala, des feus Ouanigué et Dassou MALLE, ménagère, domiciliée à Kimparana.

KOLOKANI :

1. Madame DIARRA Séba TRAORE, née vers 1953, des feus Samba et Ténin DIARRA, Adjoint d'Administration, domiciliée à Kolokani, 4^{ème} quartier.

2. Molobaly COULIBALY, 65 ans, de feu Sabaké et de Nyéli DIARRA, Enseignant à la retraite à Kolokani, 4^{ème} Quartier.

3. Dankoroba dit Paul KANE, 54 ans, de feu Sanné et de Pinda COULIBALY, Entrepreneur à Kolokani, 4^{ème} Quartier.

4. Seydou SANOU, né vers 1951, de feu Songoutouba et de Djénéba DIARRA, Enseignant à la retraite, domicilié à Kolokani, 2^{ème} quartier.

5. Mamourou COULIBALY, 63 ans, de feu Toueye et de Djassou DIARRA, Enseignant à la retraite à Kolokani, 4^{ème} Quartier.

KOLONDIÉBA :

1. Madame KAREMBE Samba KAREMBE, née le 05 mai 1972 à Bandiagara, Agent Technique d'Agriculture (ATA) et Conseillère dans la Commune Rurale de Kébila, Cercle de Kolondiéba.

2. Madame SANOGO Habibata DIARRA née vers 1958 à Fourou, Cercle de Kadiolo, des feus El Soumana et Kébé DIARRA, Enseignante à Kolondiéba.

3. Bakary KONE, né le 25 novembre 1946 à Ségou, Militaire à la retraite, domicilié à Bafaga, Cercle de Kolondiéba.

4. Abdoulaye DEMBELE, né le 25 juillet 1945 à Bamako, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Kolondiéba.

5. Djanguiné CAMARA, né vers 1946 à Kalana, des feus Broulaye et Saran SOUMAORO, Enseignant à la retraite à Kolondiéba.

KOULIKORO :

1. Cheick COULIBALY, né le 16 juin 1951 à Koulikoro, fils de Amari et de Gnaba CISSE, Magasinier Huicoma à la retraite (lettré), domicilié à Koulikoro Gare.

2. Sidy Lamine TRAORE, né le 15 février 1940 à Koulikoro Kolébougou, de Noumoudion et de Fatoumata DIARRA, Agent Huicoma à la retraite (lettré).

3. Moustaph DIARRA, né le 03 janvier 1940 à Kayes, de Mamadou et de Mariam BABY, Professeur d'Enseignement Supérieur à la retraite, domicilié à Koulikoro-ba.

4. Karamoko CAMARA, né le 12 mars 1947 à Koulikoro, de feu Mamadou et de Mariam CAMARA, Enseignant à la retraite, domicilié à Koulikoro Gare.

5. Bassékou KANE, né le 10 mai 1944 à Koutiala, de feu Sénou et de Aminata DOUCOURE, Infirmier à la retraite, domicilié à Koulikoro-ba.

KOUTIALA :

1. Aliou Amidou MAIGA, né le 21 juin 1955 à Bourem, des feus Hamidou et de Fatoumata TRAORE, Adjudant de la Gendarmerie à la retraite, domicilié à Kôkô Moussabougou, Koutiala, Tél : 76.16.80.37.

2. Gaoussou OUATTARA, né le 20 août 1964 à Koutiala, de feu Adama et de Chata COULIBALY, Interprète, domicilié à Ouattarala, Koutiala chez lui-même, Rue 44, Porte 92, Tél : 65.92.05.08/76.14.01.77.

3. Madame Aminata Idy WATT, née le 1^{er} avril 1953 à Tambacounda (Sénégal), des feus Idy et Aïda BAH, Directrice Bibliothèque Municipale de Koutiala, domiciliée à Sogomougou, Rue 25, Porte 47, Koutiala, Tél : 76.41.95.55.

4. Oumar COULIBALY, né vers 1954 à Koutiala, de feu Nangazié et de Lozocho SANOGO, Militaire à la retraite, domicilié à Koutiala Darsalam ATTbouguou, Tél : 74.63.41.53.

5. Kalifa TRAORE, né vers 1955 à Sangaba, fils de feu Dafolo et de Wono KEITA, Enseignant à la retraite, domicilié à Koutiala Hamdallaye, Rue 178, Porte 1223, Tél. 64.73.28.32.

MACINA :

1. Djibril COUMARE, né le 16 janvier 1948 à Markala, des feus Amadou et Rokia KONE, Technicien de Construction Civile à la retraite à Macina.

2. Aïssata KONTA, née vers 1954 à Gao, de feu Mamady et de Fatoumata KARABENTA, Comptable à la retraite à Macina, quartier Hamdallaye.

3. Ousmane KALAPO, né vers 1959 à Macina, des feus Amadou KOUMARE et Rokia FANE, Agent Technique de Construction Civile à la retraite à Macina Missira.

4. Moussa DIARRA, né vers 1940 à Soum-Marka, Commune rurale de Sana, Sous préfecture de Saye, de Mama et de Kadia PLEA, Garde à la retraite, domicilié audit lieu de naissance

5. Marie Antoinette SIDIBE, née vers 1940 à Kona, Cercle de Yanfolila, des feus Karamoko et de Maria SIDIBE, Aide Infirmière à la retraite à Kolongotomo, Macina.

MARKALA :

1. Adama COULIBALY, né vers 1953, fils de Daba et de Téné SAMAKE, Enseignant à la retraite, domicilié à Dougoukolomba, Markala.

2. Oumar N. TRAORE, né vers 1944 à Markala, des feus Bakoro et Molobaly DIARRA, Electricien à la retraite (lettré), notable, domicilié à Diamarabougou, Markala.

3. Tiémoko DIAKITE, né le 26 février 1952 à Koulikoro, de feu Bakary et de Assétou DIARRA, Gendarme à la retraite, domicilié à Kirango, Markala, Tél. 79.31.84.93.

4. Kadiatou TRAORE, née vers 1953, fille de Sidy et de Fatoumata DIAKITE, Infirmière à la retraite, domiciliée à Diamarabougou, Markala.

5. Adama TRAORE, Enseignant à la retraite, domicilié à Diamarabougou, Markala.

NARA :

1. Cheichè COULIBALY, né vers 1944 à Timbéoha (République Islamique de Mauritanie), des feus Ba et Assa TIBASSEY, Agent de santé à la retraite, domicilié à Nara.

2. Madame TRAORE Bintou DIAKITE, née le 22 août 1969 à Nioro du Sahel, de feu Hamet et de Koumba SAMASSA, Enseignante, domiciliée à Nara.

3. Madame SACKO Kadaouyé DOUCOURE, née vers 1955 à Nara, de feu Bakary et de Diarra DOUCOURE, Conseillère CAP Nara.

4. Bakary KEITA, né le 19 mars 1946 à Nara, des feus Siriman et Namissa SACKO, Enseignant à la retraite, domicilié à Nara.

5. Bouba COULIBALY, né vers 1943 à Nara des feus Amar et Atouma BASE, Enseignant à la retraite, domicilié à Nara.

NIONO :

1. Arouna OUATTARA, né le 09 février 1952 à Koutiala, fils de Siaka et de Seba TRAORE, Adjudant chef de Gendarmerie à la retraite, domicilié à Niégué Km 23 coura, commune urbaine de Niono.

2. Madame Coura BAGAYA, née vers 1947 à Mopti, de Yaya et de feu Koudia DIARRA, Maître du Second Cycle, domiciliée à Niono A1.

3. Tioulé KONARE, né en 1936 à Banankoro, Cercle de Kolokani, de feu Samakoro et de Tandio TRAORE, Instituteur à la retraite, domicilié à Niono, quartier B.

4. Soumaïla TRAORE, né vers 1942 à Toumousségué, Cercle de San, de feu Karamoko et de Sitan SONI, Contrôleur des P.T.T à la retraite, domicilié à Niono B1.

5. Kassim SAMAKE, né vers 1942 à Pogo, de Niongaré et de feu Mafouné COULIBALY, Aide Soignant à la retraite, domicilié à Niono quartier B4.

OUÉLESSEBOUGOU :

1. Ambadembé KASSOGUE, né vers 1953 à Bandiagara, ex chef du C.A.R résident à N°Tentou, Commune rurale de Ouélessébougou.

2. Sidiki TRAORE, né vers 1953 à Mountougoula, Cercle de Kati, Gendarme à la retraite résident à N°Tentou, Commune rurale de Ouélessébougou.

3. Youssef BAMBA, né le 1^{er} janvier 1953 à Manankoro, Cercle de Bougouni, Gendarme à la retraite résident à N°Tentou, Commune rurale de Ouélessébougou.

4. Madame Djénébou CISSE, née le 17 mars 1955 à Mopti, Enseignante à la retraite résident à N°Tentou, Commune rurale de Ouélessébougou.

5. Philippe SAMAKE, né vers 1944 à Ouélessébougou, fils de feu Augustin et de Malanie CAMARA, Militaire à la retraite, Tél. : 65.52.72.95.

6. Kassoum FANE, né le 26 septembre 1952 à Bougouni, fils des feus Sibiry et Sitan COULIBALY, Enseignant à la retraite, domicilié à Ouélessébougou, Tél. : 76.16.56.76 / 60.75.23.13.

7. Oumou SOW, née vers 1964 à Ouélessébougou, fille de feu Amadou et de Sadio DIALLO, Aide Comptable, domiciliée à Ouélessébougou, Tél. : 60.42.18.47.

SAN :

1. Hamet SEMEGA, né en 1951 à Niore du Sahel, de Sékou et de Ramata dite Mama SACKO, Contrôleur des P.T.T à la retraite, domicilié à San.

2. Madame DIAKITE Fatoumata BOUARE, née en 1953 à Ségou, de Bandiougou et de Araba COULIBALY, Aide Comptable, domiciliée à San.

3. Bakary CISSE, né en 1948 à Baguinéda, de Drissa et de Tata DIARRA, Rédacteur d'Administration en retraite à San Médine.

4. Mamadou TOGO, né en 1960 à San, de feu Adama et de Mariam SANOGO, Animateur-Producteur à San.

5. Baba TRAORE, né vers 1942 à Niamana, de feu Sidiki et de Alima TRAORE, Contrôleur des Douanes à la retraite à San.

SEGOU :

1. Adama KEITA, né en 1956 à Ségou, fils de feu Moustapha et de Djoubo KEITA, Agent communal à la retraite, domicilié à Ségou, Tél. : 75.29.84.04.

2. Soungalo MARE, né vers 1949 à Banankoroni, Ségou, des feus Minkoro et Tara COULIBALY, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Bagadadji, Ségou, Rue 663, Porte 819, Tél : 70.59.66.36.

3. Mamadou Chérif DIAWARA, né vers 1960 à Ségou, des feus Souleymane et Fatoumata HAIDARA, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Bougoufiè, Ségou, Tél. : 63.06.78.71/76.11.09.45.

4. Mamadou KONE, né vers 1947 à Ségou, des feus Baba et Alimatou KONE, Enseignant à la retraite, domicilié à Sabalekoro, Ségou, Tél. : 66.79.17.12.

5. Madani TRAORE, né le 11 janvier 1958 à Ségou, fils de feu Karamoko et de Adam COULIBALY, Gendarme à la retraite, domicilié à Amgoulem Ségou, Tél. : 76.38.06.87.

SIKASSO :

1. Sidiki DIAWARA, né vers 1943 à Banankoro, fils des feus Sinaly et Souko DEMBELE, Adjoint Administratif à la retraite, (Chef de Quartier), domicilié à Médine, Sikasso, Tél. : 79.24.10.75.

2. Hamidou COULIBALY, né le 25 novembre 1951 à Niéna, fils des feus Adama et Rokia DEMBELE, Professeur d'Arabe (lettré en français), domicilié à Bougoula ville, Sikasso, Tél. : 76.37.15.28.

3. Amidou TANDJIGORA, né le 05 mai 1959 à Sikasso, fils de feu Lassana et de Fatoumata DIABY, Imam Mosquée Médine domicilié à Médine, Sikasso, Tél. : 76.36.64.24.

4. Dramane BAMBA, né vers 1944 à Sikasso, fils de feu Bakary et de Moussokoro SANOGO, Technicien de Génie Civil à la retraite, domicilié à Mancourani I, Tél. : 66.76.17.45, Sikasso.

5. Binafou TRAORE, né le 20 octobre 1979 à Sanzana, cercle de Sikasso, fils de Zana et de M'Pèrè SANOGO, Enseignant à l'Institut Technique de Formation, domicilié à Hamdallaye Sikasso, Tél. : 66.07.49.28.

TOMINIAN :

1. Djéli MOUNKORO, né le 16 mars 1959 à Tominian, fils des feus Moussa et Dahan DIASSANA, Juriste, domicilié à Tominian, Tél.: 70.58.84.92.

2. Moutian DIASSANA, né vers 1947 à Tominian, Technicien d'Agriculture à la retraite, domicilié à Tominian.

3. Papa DIARRA, né vers 1935 à Kagnan, fils des feus Baba et de Mahémo KEITA, cultivateur (lettré), domicilié à Kagnan.

4. Ouroubé DIARRA, né vers 1953 à Mafouné, des feus Biaworo et Yadoun TIENOU, Enseignant à la retraite, Tél. : 78.27.02.71.

5. Mougnou DIASSANA, né vers 1947 à Tominian, fils des feus Pamory et de Samouhan KONE, Agen d'Agriculture à la retraite, domicilié à Tominian, Tél. : 74.56.25.90.

YANFOLILA :

1. Zoumana SIDIBE, né vers 1937 à Yanfolila des feus Moussa et Matogoma SIDIBE, Chef de village, Militaire à la retraite (lettré), domicilié audit lieu de naissance, Tél. :66.88.99.76.

2. Moussa SIDIBE, né vers 1956 à Yanfolila de Bou S et de Diogossa SIDIBE, Tailleur (lettré), domicilié à Yanfolila, Tél. : 66.91.17.06.

3. Alama DIAKITE, né vers 1929 à Béréko, Cercle de Yanfolila, des feus Missa et Mina SANGARE, (lettré), domicilié à Yanfolila, Tél. : 75.09.83.17.

4. Mamadou SANOGO, né vers 1941 à Doko (Guinée), fils des feus Alpha Mama et Saran DIABATE, Notable (lettré), domicilié à Yanfolila, Tél. : 75.24.92.61.

5. Morognan Ibrahim SIDIBE, né vers 1957 à Yanfolila, fils de feu Souley et de Malado SIDIBE, Notable (lettré), domicilié à Yanfolila, Tél. : 66.91.56.77.

YOROSSO :

1. Marcel GOITA, né vers 1947 à Torosso, fils des feus Chongolo et Yaffa GOITA, Tailleur (lettré), domicilié à Yorosso.

2. N’Golo GOITA dit Jonas, né vers 1955 à Kiffosso II, Commune de Kiffosso I, de Klédou et Zangniré GOITA, Agent Technique de la Statistique à la retraite à Yorosso.

3. Karim DAO, né vers 1948 à Kouloumassala, Commune de Boura , fils de Sountolo et de Koucourou SOUARA, Libraire, domicilié à Yorosso.

4. Diamissé GOITA, né en 1942 à Yorosso, cercle dudit, , fils de feu Boukary et de N’Doh GOITA, Militaire en retraite (lettré) à Yorosso.

5. Yacouba DAO, né vers 1940 à Yorosso, fils des feus Seydou et Sadougogniré SAMATE, Agent de la CMDT à la retraite, domicilié à Yorosso.

ARTICLE 2 : Le Procureur Général près la Cour d’Appel de Bamako est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2016

**Le ministre,
Mme SANOGO Aminata MALLE**

**ARRETE N°2016-0308/MJDH-SG DU 02 MARS 2016
PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE
GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L’HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un congé de formation de quatre (04) ans est accordé à **Madame Koumba DIARRA**, N°Mle **0113.231-X**, Greffier de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, indice 365, en service au Tribunal de Grande Instance de Kati pour entreprendre des études à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l’Université de Bamako, pour compter du 09 avril 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2016

**Le ministre,
Mme SANOGO Aminata MALLE**

**ARRETE N°2016-0309MJDH-SG DU 02 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL ADJOINT DE L’ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L’HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Lancine KEBE**, N°Mle **939.74-V**, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur National Adjoint de l’Administration de la Justice.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sous l’autorité du Directeur, le Directeur adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- le contrôle de tous les actes soumis à la signature du Directeur ;
- le contrôle de l’exécution des tâches assignées aux Divisions ;
- le suivi de l’élaboration, de la coordination et du contrôle de l’exécution du programme d’activités de la Direction ;
- l’élaboration des rapports d’activités de la Direction ;
- le suivi de l’exécution du budget de la Direction en rapport avec la Direction des Finances et du Matériel ;
- le suivi du personnel et le contrôle de la discipline dans le service.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l’Arrêté n°2014-1921/MJDH-SG du 18 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Moussa Kolon COULIBALY**, N°Mle **907.78-Z**, Magistrat de grade exceptionnel en qualité de Directeur National Adjoint, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2016

**Le ministre,
Mme SANOGO Aminata MALLE**

**ARRETE N°2016-0318/MJDH-SG DU 04 MARS 2016
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Aboubacar YANOGA, N°Mle 0107.129-M, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2016

**Le ministre,
Mme SANOGO Aminata MALLE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2016-0253/MEF-SG DU 26 FEVRIER 2016
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN BLOC MULTIFONCTIONNEL
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU-
K) DE KATI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction d'un bloc multifonctionnel au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Kati, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 26 février 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0294/MEF-SG DU 01 MARS 2016
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROGRAMME REGIONAL DES
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES MULTI-
USAGES POUR LA REALISATION DE LA
SECURITE ALIMENTAIRE DE L'UEMOAAU MALI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme Régional des Aménagements Hydrauliques Multi-usages pour la Réalisation de la Sécurité Alimentaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) au Mali.

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Des dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules

utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du programme.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du programme.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution du programme.

Cette liste dûment établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Programme Régional des Aménagements Hydrauliques Multi-usages pour la Réalisation de la Sécurité Alimentaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) au Mali.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins

six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Programme Régional des Aménagements Hydrauliques Multi-usages pour la Réalisation de la Sécurité Alimentaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) au Mali., ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Programme sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés instituées par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2017, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0299/MEF-SG DU 01 MARS 2016
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES
MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DE CERTAINS LOGEMENTS
ET BATIMENTS PUBLICS DE L'ETAT DANS LES
REGIONS DE KAYES ET DE SEGOU**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation de certains logements et bâtiments publics de l'Etat dans les régions Kayes et Ségou, il est autorisé le paiement desdits marchés par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0300/MEF-SG DU 01 MARS 2016
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2016 DE L'AGENCE NATIONALE DE
LA METEOROLOGIE (MALI-METEO)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2016, le budget de l'Agence Nationale de la Météorologie arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Quatre Milliards Trois Cent Quarante Un Millions Neuf Cent Quarante Quatre Mille Huit Cent Trente Sept (4 341 944 837) FCFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....2 691 450 000 FCFA
- Ressources propres.....1 650 494 837 FCFA

Total des recettes.....4 341 944 837 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....807 303 635 FCFA
- Fonctionnement502 985 037 FCFA
- Investissement.....3 031 656 165 FCFA

Total des dépenses.....4 341 944 837 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0315/MEF-SG DU 04 MARS 2016
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE PISCINE AVEC ANNEXES,
D'UN HANGAR, D'UN MAGASIN ET DE
L'AMENAGEMENT DES VOIES D'ACCES A LA
PISCINE AU CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE
ORTHOPEDIQUE DU MALI (CNAOM).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction d'une piscine avec annexes, d'un hangar, d'un magasin et de l'aménagement des voies d'accès à la piscine au Centre National d'appareillage orthopédique du Mali (CNAOM), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 108.5 du Décret n°2015-0604/P-RM 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 04 mars 2016

**Le ministre
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0336/MEF-SG DU 04 MARS 2016
PORTANT APPROBATION POUR L'ANNEE 2016
DU BUDGET DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/
TIC ET DES POSTES (AMRTP)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2016, le budget de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Vingt Cinq Milliards Six Cent Soixante Quatorze Millions Cinq Cent Quarante Un Mille (25 674 541 000) FCFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Report de ressources.....1 254 541 000 FCFA
- Redevances de régulation du
secteur.....4 055 000 000 FCFA
- Redevances des ressources en
numérotation.....6 525 000 000 FCFA
- Redevances de radioélectricité.....3 240 000 000 FCFA
- Produits divers.....600 000 000 FCFA

Total 25 674 541 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....2 538 961 000 FCFA
- Matériels et fonctionnement.....19 185 580 000 FCFA
- Investissement.....3 950 000 000 FCFA

Total 25 674 541 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 04 mars 2016

**Le ministre
Dr Boubou CISSE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**ARRETE N°2016-0347/MES-SG DU 07 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT A L'INSTITUT DES SCIENCES
APPLIQUEES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES,
DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE
BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Drissa SAMAKE, N° Mle 0101.353-Z**, Maître de Conférences, de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé **Directeur Général Adjoint** de l'Institut des Sciences Appliquées de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions suivantes :

- L'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés ;
- Le suivi du personnel ;
- Le maintien de la discipline du travail au sein de l'Institut ;
- La coordination, la planification et l'évaluation des programmes de formation de l'Institut ;
- L'élaboration des rapports d'activités de l'Institut ;
- L'exécution et le suivi des directives du Directeur Général.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 2015-1753/MESRS-SG du 22 juin 2015 portant nomination de **Monsieur Mamadou WELE, n° Mle 0103.124-L**, professeur, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Institut des Sciences Appliquées, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2016

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2016-0348/MES-SG DU 07 MARS 2016
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GENERAL A L'INSTITUT DES SCIENCES
APPLIQUEES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES,
DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE
BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mamadou WELE, N° Mle 0103.124-L**, Maître de Conférences de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé **Directeur Général** de l'Institut des Sciences Appliquées de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de

l'Arrêté n° 2012-0627/MESRS-SG du 21 février 2012 portant nomination de **Monsieur Babakar DIOP, n° Mle 265.22-A, Maître de Conférences** en qualité de Directeur Général de l'Institut des Sciences Appliquées, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2016

Le ministre,
Me Moutaga TALL

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0352/MES-MEN/SG DU 08 MARS 2016 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETENT:

ARTICLE 1^{er} : Les membres du conseil Supérieur de l'Education dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

- 1- Présidente : **Madame SIBY Ginette BELLEGARDE ;**
- 2- Vice Président : **Moussa Kéoulé BOUNDY.**

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2016

Le ministre de l'Enseignement Supérieur,
Me Moutaga TALL

Le ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0353/MES-MEN SG DU 08 MARS 2016 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETENT:

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Hamadoun Hasseye TOURE, N°Mle 427.47-D,** Assistant, de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon est nommé Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'Education.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 10-1666/MESRS-MEALN-SG du 15 juin 2010, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Augustin POUDIOUGO, N°Mle 992.36-B,** Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'Education sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2016

Le ministre de l'Enseignement Supérieur,
Me Moutaga TALL

Le ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0354/MES-MEN SG DU 08 MARS 2016 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2064/MESRS-MEN/SG DU 8 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETENT:

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté interministériel n°2015-2064/MESRS-MEN- SG du 8 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de l'Education est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

1. Représentant du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC) :

- Monsieur Ely SIMPARA.

2. Représentant du Conseil National des Personnes Agées (CNPA) :

- Monsieur El Hadj Mama TEMBELY.

Lire :

1- Représentant du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC) :

- Monsieur Fodé N'DIAYE.

2. Représentant du Conseil National des Personnes Agées (CNPA) :

- Monsieur Oumar FOMBA

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2016

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur,
Me Moutaga TALL**

**Le ministre de l'Education Nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N° 2016-0288/MEN-SG DU 01 MARS 2016
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A YELIMANE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa SOW**, est autorisé à ouvrir, à Yélimané, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation Professionnelle Fama DAOU** », en abrégé **I.F.P.D-YELIM** avec les filières suivantes :

CAP Tertiaire : Employé de Bureau. **CAP Industrie :** Electricité ; Dessin Bâtiment.

BT Tertiaire : Secrétariat de Direction ; Technique Comptable. **BT Industrie :** Electromécanique, Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2016

**Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2016-0289/MEN-SG DU 01 MARS 2016
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A
NIENA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aboubacar DOKAN KONE**, est autorisé à ouvrir, à Niéna, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé « **Centre Polytechnique de Santé FOLONA** », en abrégé **CPSFN** avec les filières suivantes :

- **Santé Publique ;**
- **Obstétricienne ;**
- **Technicien de Laboratoire.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2016

**Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2016-0290/MEN-SG DU 01 MARS 2016
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A
SEVARE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Docteur Agassoumane ABDRAHAMANE**, est autorisé à ouvrir, à Sévaré, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé « **Ecole de Formation des Prestataires de Santé de Sevaré** », en abrégé **E.F.P.S** avec les filières suivantes :

- **Santé Publique ;**
- **Obstétricienne ;**
- **Technicien de Laboratoire.**

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2016

**Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2016-0291/MEN-SG DU 01 MARS 2016
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A YELIMANE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa SOW**, est autorisé à ouvrir, à Yélimané, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation Professionnelle Fama DAOU** », en abrégé **I.F.P.D-YELIM** avec les filières suivantes :

CAP Tertiaire : Employé de Bureau. **CAP Industrie :** Electricité ; Dessin Bâtiment.

BT Tertiaire : Secrétariat de Direction ; Technique Comptable. **BT Industrie :** Electromécanique, Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2016

**Le ministre,
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2016-0292/MEN-SG DU 01 MARS 2016
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KENIEBA**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIAKITE Nabintou SANGARE**, est autorisé à ouvrir, à Sikasso Sanoubougou II, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Génie Rural** », en abrégé **E.G.R.** avec les filières suivantes :

.BT Industrie :

- Bâtiment,
- Travaux publics.

ARTICLE 2 : La promotrice est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré,

Bamako, le 1^{er} mars 2016

**Le ministre,
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2016-0293/MEN-SG DU 01 MARS 2016
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE MAMA THERA DE SAFO »**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **THERA Fanta**, est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Mama THERA de Safo** » en abrégé **MAM'IS**.

ARTICLE 2 : La Promotrice est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2016

**Le ministre,
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE N°2016-0068/MENIC-SG DU 01 FEVRIER
2016 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **CIMAC-CONSULTING-SARL** » sise à Faladié-Séma, Rue : 879, Porte : 194, BP E : 3106 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2016

**Le ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE
L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE**

ARRETE N° 2016-0104/MPISP-SG DU 11 FEVRIER 2016 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE MONSIEUR MOHAMED LAMINE TRAORE A KITA (REGION DE KAYES).

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE
L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Unité de Formation Professionnelle Sékou TRAORE** », « **U.F.P-ST** » à Darsalam, Kita, de **Monsieur Mohamed Lamine TRAORE**, s/c Mamadou DIAWARA, Hamdallaye, rue 58, porte 231, Bamako, Tél. : 76.11.59.72/65.82.20.25, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Mohamed Lamine TRAORE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le présent projet d'arrêté ne concerne pas les avantages douaniers.

ARTICLE 4 : Monsieur **Mohamed Lamine TRAORE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à douze millions sept cent trente mille (12.730.000) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	850.000 F CFA
- aménagements et installations	1.550.000 F CFA
- équipements	4.350.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau	5.630.000 F CFA
- matériel roulant	350.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) permanents ;

- dispenser un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Mohamed Lamine TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 11 février 2016

**Le ministre,
Konimba SIDIBE**

ARRETE N° 2016-0301/MPISP-SG DU 02 MARS 2016 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ECOLE FONDAMENTALE DE PREMIER ET SECOND CYCLES DENOMMEE « ECOLE PRIVEE JEAN MARC GUILLOU » DE LA SOCIETE « ACADEMIE JMG MALI »-SARL À BAMAKO.

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE
L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'école fondamentale de premier et second cycles dénommée « **Ecole Privée Jean MARC GUILLOU** » à Hamadallaye, Bamako, de la Société « **Académie JMG Mali** »-SARL, ayant son siège social à Hamdallaye ACI 2000, Avenue de l'Union Africaine, BP : E 3237, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **Académie JMG Mali** »-SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'école, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Le présent projet d'arrêté ne concerne pas les avantages douaniers.

ARTICLE 4 : La Société « **Académie JMG Mali** »-SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent soixante trois millions cinq cent quatre quinze mille deux cent soixante quatre (663.595.264) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

- frais d'établissement	127.536.559 F CFA
- génie civil	278.021.940 F CFA
- équipements et matériels	258.036.765 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois permanents ;
- dispenser un enseignement de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'école à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **Académie JMG Mali** »-SARL est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 02 mars 2016

Le ministre,
Konimba SIDIBE

ARRETE N° 2016-0302/MPISP-SG DU 02 MARS 2016 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ENTREPOT FRIGORIFIQUE DE LA SOCIETE « SS - FRIGOSUD » SA, « SS - FRIGOSUD » SAA SIKASSO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entrepôt frigorifique sis à Kaboïla, Sikasso, de la **Société « SS - FRIGOSUD » SA**, ayant son siège sociale à Badalabougou Ouest Rue 108 porte 190, B.P.E 87, Bamako, Tél :20 29 31 05/ 76 40 31 15, est agréé au « **Régime C** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « SS - FRIGOSUD » SA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entrepôt susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'importation;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois(03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze(15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **SS - FRIGOSUD** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt douze millions neuf cent cinquante deux mille (1 092 952 000) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

- génie civil	235 768 000 F CFA
- matériel roulant	113 853 0000 F CFA
- équipements de production	738 331 000 F CFA
- mobilier de bureau	5 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer soixante dix (70) emplois permanents ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entrepôt à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SS - FRIGOSUD** » SA est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2016

Le ministre,
Konimba SIDIBE

ANNEXE A L'ARRETE N° 2016-0302/MPISP-SG DU 02 MARS 2016 Portant agrément au Code des Investissements d'un entrepôt frigorifique de la Société « SS - FRIGOSUD » SA, « SS - FRIGOSUD » SA à Sikasso.

LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS A IMPORTER

N°	Désignation	Description	Quantité	Unité
I - STRUCTURE METALLIQUE				
1	Plaque de base	5 mm plaque	76	Unité
2	Tige d'ancrage	D24	624	Unité
3	Bardage trapézoïdale	0.50 mm	1	Unité
4	Tige affaissement	D12	1097	Unité
5	Purlin	C150-1.5-20-76	630	Unité
6	Elément d'accrochage	PIPE 60-3	216	Unité
7	Poutre en acier	IPE270	64	Unité
8	Poutre extérieure	IPE240	20	Unité
9	Poutre extérieure	IPE270	20	Unité
10	Poutre intérieure	IPE 360	8	Unité
11	Poutre de stabilité	KP120X4	46	Unité
12	Poutre intérieure	HEA200	28	Unité
13	Purlin de mur latéral	ZED150X15	284	Unité
14	Gouttière	T: 2,5 MM	24	Unité

15	Profile de suspension		75	Unité
16	Poutre	KP120X4	4	
17	Boulons et écrous	Var.	1	
18	Entretoise	KP60X4	216	
19	Entretoise	KP50X100X4	48	
20	Poutre composée	HI-615	4	
II - EQUIPEMENTS DE VENTILATION ET DE REFRIGERATION				
21	Group de compresseur de Système central	BITZER - CMRK 3PS 4000 SZ- BT	1	Ensemble
22	Unité de Condenseur de Système Central	GÜNTNER - GVH 090.2B/2x3-N (D).E	1	Pièce
23	Unité d'évaporateur de Système central	GÜNTNER - GACC 050.1H/37-AS	10	Pièce
24	Système de contrôle digital	OCTOSENSE VPM	5	Pièce
25	Système de Surveillance à Distance	OCTOGATE LAN	1	Ensemble
26	Equipement d'assemblage	Tubes de Cuivre, Câblage, R404A etc.	1	Ensemble
27	Unité extérieur de système Split de BITZER - CE AS S4000 sZ- BT-	GÜNTNER - GVH 065.1A/2x2-ND.E	1	Pièce
28	Unité d'évaporateur de Système Split	GÜNTNER - DHN051C 24	3	Pièce
29	Système de contrôle digital	OCTOSENSE VPM	2	Pièce
25	Equipement d'assemblage	Tubes de Cuivre, Câblage, R404A etc.	1	Ensemble
26	Porte sectionnelle	30*30 (HORMANN)	2	Pièce
27	CANTEK Porte Coulissante Automatique (Gauche)	SK AL 22290 P	3	Pièce
28	CANTEK Porte Coulissante Automatique (Droite)	SK AL 22290 P	2	Pièce
29	Rampe hydraulique	AUTOMATIC HORMANN	2	Pièce
30	Equipement d'assemblage	Caisse de la porte , commutateur de la porte	1	Ensemble
31	FRIGOLED 3600*3 ANG	FRIGOLED 3x 3600 ANGLED	75	Pièce
32	FRIGOLED 5400*3 ANG	FRIGOLED 3x 5400 ANGLED	10	Pièce
33	Equipement d'assemblage	Cables etc.	1	Ensemble
34	Panneau de mur de chambre froide	120 mm	2 552	m ²
35	Panneau de plafond de chambre froide	120 mm	3 451	m ²
36	Isolation polystyrène	Densité 30-32 // 3 x 40 mm	405	m ³
37	Equipement d'assemblage		1	Ensemble
38	SYSTÈME DE VENTILATION & HUMIDIFICATION	MOOIJ AGRO	1	Ensemble
39	Mur de pression	MOOIJ AGRO	1	Ensemble
40	Equipement d'assemblage de ventilation et humidification	MOOIJ AGRO	1	Ensemble
III - GROUPE ELECTROGENE ET ACCESSOIRES				
41	Groupe électrogène CATERPILLAR	Type 3412-725 STANDARD	1	unité
42	Inverseur Normal / Secours + chargeur de batterie 24V	Type INS1250	1	unité
43	Transformateur électrique 800KVA+ Accessoires compensation et câblerie liaison EDM		1	ensemble
44	Stabilisateur tension UPS 10 KVA	OVISLINK/APC	1	unité
IV - EQUIPEMENT CALIBRAGE ET ENSACHAGE				
45	Retourneur hydraulique caisse	Type KH 160	1	unité
46	Trémie de nettoyage	Type 80-25	1	unité
47	Table Inspection	RBS 300-80	1	unité
48	Convoyeur d'alimentation	Type TBE 245 - 80	1	unité
49	Convoyeur reversible	TBK 350-45	1	unité
50	Remplisseuse pallox	KKB 80	1	unité

51	Calibreuse	SMA 160-120-3 SZ	1	unité
52	Convoyeur reversible	TBK 240 -85 (3x)	3	unité
53	Receptable	EH 80 (3x)	3	unité
54	Plateforme pesage		3	unité
55	Convoyeur bypass	TB 720 - 60	1	unité
56	Brosseuse	PT100 -14	1	unité
V - EQUIPEMENT CALIBRAGE ET ENSACHAGE				
57	Peseuse NEWTECH 2009 XB		1	unité
58	Convoyeur croisé 200 XB PCS		1	unité
59	Support FF09XB		1	unité
60	Support EFF09XB		1	unité
VI - EQUIPEMENT CALIBRAGE ET ENSACHAGE				
61	Machine automatique d'emballage sacs filets	SA CLARK SCH 70	1	unité
62	Convoyeur d'évacuation sur chassis		1	unité
63	Dispositif guide fil		1	unité
64	Support d'imprimante		1	unité
65	Tamis calibrage	80 -120	2	unité
66	Tamis calibrage garni	80-120	2	unité
67	Boitier Contrôle		1	Unité
VII - EMBALLAGE BOIS POUR PALLOX				
68	Caisse Pallox Bois non assemblé stockage longue durée	1600 x1200x1200mm	3 000	Ensemble
69	Accessoires montage		1	Ensemble
VIII - MATERIELS DE CONTRÔLE DE QUALITE				
70	Kit matière sèche		10	Pièce
71	Hydromètre digital PW2050		3	Pièce
72	Panier hydromètre digital		3	Pièce
73	Etuve 750		2	Pièce
74	Testeur friture		2	Pièce
75	Découpeuse frites		10	Pièce
76	Découpeuse frite carré		3	Pièce
77	Appareil Test sucre		4	Pièce
78	Accessoires appareil Test sucre		10	Pièce
79	Accessoires appareil Test sucre		20	Pièce
IX - MATERIELS MANUTENTION ET ROULANT				
80	Chariots élévateur à gaz		2	unité
81	Benne Capacité 20 m3		2	unité

**ARRETE N° 2016-0303/MPISP-SG DU 02 MARS 2016
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE
BOUTEILLES EN PLASTIQUE DE LA « SOCIETE
AFRICAINNE DE FABRICATION, DE
COMMERCIALISATION, D'EMBALLAGE ET DE
REPLISSAGE DU MALI », « SAF CER- MALI
» SARL A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE
L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de bouteilles en plastique sise à Balingué (zone industrielle de Bamako), de la « SOCIETE AFRICAINE DE FABRICATION, DE COMMERCIALISATION, D'EMBALLAGE ET DE REPLISSAGE DU MALI », « S.A.F.C.E.R. MALI » SARL ayant son siège social à Bamako, zone industrielle terminus, à côté de la station de Balingué, Bamako, Tél : 79 43 66 44, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « S.A.F.C.E.R. MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la fabrique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur un (1) an supplémentaire du fait de son implantation en zone industrielle ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « S.A.F.C.E.R. MALI » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt six millions deux cent quatre vingt onze mille (26 291 000) F CFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1 406 000 F CFA
* équipement de production	18 685 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	1 500 000 F CFA
* matériel roulant	4 700 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des bouteilles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « S.A.F.C.E.R. MALI » SARL est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2016

**Le ministre,
Konimba SIDIBE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2016-0303/MPISP-SG DU02 MARS 2016 Portant agrément au Code des Investissements de la fabrique de bouteilles en plastique de la « SOCIETE AFRICAINE DE FABRICATION, DE COMMERCIALISATION, D'EMBALLAGE ET DE REMPLISSAGE DU MALI », « SAF CER- MALI » SARL à Bamako

Désignation	Quantités
Machine souffleuse JD-S4A et accessoires	11
Pièce de moule de 200ML- 4 cavités	01
Pièce de moule de 250ML- 4 cavités	04
Pièce de moule de 330ML- 4 cavités	01
Pièce de loue de 500ML- 4 cavités	01
Pièce de moule de 900ML- 4 cavités	04

ARRETE N° 2016-0304/MPISP-SG DU 02 MARS 2016 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE D'EMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE GAZ BUTANE DE LA SOCIETE « AFRICAINE DE GAZ », « AFRIGAZ » SARL A DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'usine d'emplissage et de distribution de gaz butane à Dialakorobougou, Cercle de Kati, de la Société « AFRICAINE DE GAZ », « AFRIGAZ » SARL ayant son siège social au Centre commercial, Immeuble Ex-Jiguisémè, rue 320, porte 11, Bamako, Tél : 76 23 46 46, est agréée au « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « AFRIGAZ » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de la réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur un (1) an supplémentaire en tant qu'entreprise installée dans une zone industrielle.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation sur le camion tracteur FOTON, le camion citerne GPL 52 m3, le camion citerne petit porteur et la camionnette de livraison dont le principe a été accepté par le Comité d'agrément ne sera effective qu'après la réalisation de l'usine et sur demande adressée au Ministre chargé des Finances. Deux (02) camions seront accordés pendant la phase de réalisation et les deux (02) autres au cours de l'exploitation à travers une demande d'équipements complémentaires.

ARTICLE 5 : La Société « AFRIGAZ » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard six cent soixante deux millions trois cent cinquante deux mille huit cent un (1 662 352 801) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....157 152 008 F CFA
 - constructions et aménagements.....402 676 682 F CFA
 - équipement d'emplissage.....345 557 022 F CFA
 - équipements de stockage.....114 729 156 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....25 200 000 F CFA

- matériel roulant.....376 287 933 F CFA
 - bouteille de gaz et accessoires.....205 750 000 F CFA
 - autres équipements d'exploitations...35 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer vingt huit (28) emplois permanents ;
 - offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'usine à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**AFRIGAZ**» **SARL** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2016

**Le ministre,
 Konimba SIDIBE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2016-0304/MPISP-SG DU 02 MARS 2016 Portant agrément au Code des Investissements de l'usine d'emplissage et de distribution de gaz butane de la Société « AFRICAINE DE GAZ », «AFRIGAZ» SARL à Dialakorobougou, Cercle de Kati.

Liste des équipements à importer

N°	Désignation	Unité	Quantité
	<u>EQUIPEMENTS DU SYSTEME D'EMPLISSAGE</u>		
1	Convoyeur à rouleau	U	1
2	Convoyeur à chaîne	U	1
3	Admission tangentielle (2 vitesses)	U	1
4	Ossature de carrousel 12 postes niveau 500	U	1
5	Bascules d'emplissage mixte 6/12,5 kg	U	6
6	Bascule de contrôle mixte 6/12,5 kg	U	1
7	Détecteur de fuite électronique manuel	U	1
8	Skip de régulation en Skid	U	1
9	Banc de vidange mixte 6 postes	U	1
10	Pompe pneumatique de vidange ATEX	U	1
11	Poste de vissage et dévissage des robinets	U	1
12	Passerelles sur convoyeur Niveau 500	U	2
	<u>EQUIPEMENTS DU RESEAU GPL</u>		
13	Pompe GPL	U	1
14	Compresseur GPL	U	1
15	Flexibles de dépotage	U	2
16	Clapets de sécurité	U	2
	<u>AUTRES EQUIPEMENTS</u>		
17	Pompes incendie	U	2
18	Compresseur d'air	U	1
19	Armoire électrique TGBT	U	1
20	Cuves de gaz de 47 m ³	U	4
	<u>BOUTEILLES DE GAZ</u>		
21	Bouteilles de 6 kg	U	15 000
22	Bouteilles de 12 kg	U	2 000
23	Bouteilles de 2,75 kg	U	5 000
24	Présentoirs	U	50
25	Groupe électrogène de secours 100 KVA	U	1

	MATERIL ROULANT	U	
26	Camion tracteur FOTON	U	1
27	Camion citerne GPL de 52 m3	U	1
28	Camion-citerne petit porteur 9 tonnes	U	1
29	Camionnette de livraison	U	1

ARRETE N° 2016-0305/MPISP-SG DU 02 MARS 2016 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION D'EMBALLAGES EN CARTON DE LA SOCIETE « SCS MALIENNE DE CARTONNERIE »-SA, A KAMALE SOBA, COMMUNE RURALE DU MANDE, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication d'emballages en carton sise à Kamalé Soba, Commune rurale du Mandé, Cercle de Kati, de la **Société « SCS MALIENNE DE CARTONNERIE »-SA**, ayant son siège social à Ouolofobougou Bolibana, Avenue Kassé KEITA, porte 1124, BP : 2507, Bamako, Tél : 66 65 63 09/20 22 65 60, est agréée au « **Régime C** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « SCS MALIENNE DE CARTONNERIE »-SA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de la réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation sur le camion 40 tonnes de transport de matières premières de l'unité dont le principe a été accepté par le Comité d'agrément ne sera effective qu'après la réalisation de l'unité et sur demande adressée au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : La **Société « SCS MALIENNE DE CARTONNERIE »-SA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards huit cent soixante millions sept cent vingt quatre mille (3 860 724 000) F CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	149 896 000	F CFA
- terrain.....	4 920 000	F CFA
- génie civil.....	300 658 000	F CFA
- équipements.....	2 265 155 000	F CFA
- matériel roulant.....	53 464 000	F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	29 520 000	F CFA
- divers.....	54 515 000	F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante quatre (54) emplois permanents;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « SCS MALIENNE DE CARTONNERIE »-SA est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social et à l'autorisation du Ministre chargé de l'environnement sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge les Arrêtés n°2015-1108/MPISP-SG du 8 mai 2015 et n°2015-3020/MPISP-SG du 28 août 2015 susvisés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2016

Le ministre,

Konimba SIDIBE

ANNEXE A L'ARRETE N°2016-0305/MPISP-SG DU 02 MARS 2016 Portant agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication d'emballages en carton de la Société « SCS MALIENNE DE CARTONNERIE »-SA, à Kamalé Soba, Commune rurale du Mandé, Cercle de Kati.

Liste des équipements à importer

N/N	Désignation	Unité	Quantité
1	Train onduleur avec cuisine à colle WJ100-200-25ply	U	1
2	Logiciel de gestion de production	U	1
3	Unité de vapeur CLAYTON (Générateur vapeur	U	1
4	et accessoires)		
5	Onduleuse LAIZE 1800 2-5	U	1
6	Découpoir rotatif 4 couleurs avec accessoires	U	1
7	Unité d'air comprimé (Atlas COPCO)	U	2
8	Groupe électrogène 500 KVA	U	1
9	Groupe électrogène 100 KVA	U	1
10	Plieuse-colleuse –cercleuse	U	1
11	Machine à papier de sac de ciment	U	1
12	Chaudière à huile	U	1
13	Armoire électrique principale, câblage et mise à terre	U	1
14	Compresseur	U	1
15	Chariot élévateur à pinces pour bobines	U	1
16	Chariot élévateur à fourche	U	2
17	Cuve gasoil 30T	U	1
18	Cuve fuel 30T	U	1
19	Station eau (cuve de récupération de 50 m3)	U	1
20	Caisse à outils (60 outils mécaniques standard type FACOM par caisse)	U	12
21	Déchiquteur avec massicot, séparateur et presse à balle	U	1
22	Presse déchets MP 700-II	U	1
23	Slotter/Imprimante/découpoire rotative/Gandossi	U	1
24	Plieuse/colleuse 1226/Langston	U	1
25	Mitrailleuse	U	2
26	Cerleuse semi-automatique	U	5
27	Chariot élévateur électrique 1,5T	U	3
28	Transpalette	U	8
29	Kit outillage (60 outils/kit)	U	4
30	Agrafeuse	U	3
31	Rouleau cerleuse	U	200
32	Extincteur à poudre	U	20
33	Nettoyeur KARCHER débit 600 l, pression 150/1 60 bars	U	1
34	Nacelle automatique	U	1
35	Balayeuse HAKO, Type Jonas 950V	U	1

36	Aspirateur industriel ALTO-WAP type SQ 850-11	U	2
37	Récurveur KARCHER type BD 450 BAT	U	1
38	Bascule pesage camion	U	1
	Équipement de laboratoire		
39	Balance électronique SARTORIUS MA45	U	1
40	Balance électronique EW	U	1
41	Crush tester	U	1
42	Burshing tester	U	1
43	Rack de stockage pour cliché par suspension + jeu de crochets métalliques en « S »	U	3
44	Rack de stockage de formes par suspension + jeu de crochets métalliques en « S »	U	3
45	Système vidéosurveillance (12 caméras, 4 écrans, 3 moniteurs, 1 PC)	U	1
46	Détecteur de fumée	U	1
	Autres équipements		
47	Slotter 2 couleurs Flexo printing avec recyclage des déchets	U	1
48	Groupes électrogènes 300 KVA	U	4
49	Cuves 5000 litres avec 60 m de tuyauterie inox	U	2
50	Câblage de puissance 240 mm ² reliant groupes électrogène	U	480
51	Serveur informatisé de gestion fabrication avec rack comportant 5 écrans de contrôle et 2 PC + câble	U	1
52	Cuisine à colle comportant cuves inox de 400 litres + 75 m de tuyau inox et rack stockage	U	1
53	High speed roll paper making machine sac papier petits formats	U	1
54	Pointeuse du personnel	U	1
55	Fontaines réfrigérantes	U	10
56	Volet roulant avec moteur pour portail expédition	U	2
57	Profilés métalliques normes industrielles sécurité grandes vibrations IPE acier avec tôle inox de faitage et bardage en tonnes suivant cahier des charges avec ancrage ; préfabriqués suivant plan	U	410
58	Tôle bac 7kg prédécoupées et peintes avec isolant thermique	m ²	12500
59	Étanchéité en m ²	m ²	15000
60	Bois de coffrage	m ³	120
61	Portes et fenêtre alu et PVC	U	170
62	Vêtement de production et chaussures de sécurité	U	100
63	Cabine d'ascenseur charge 8 personnes	U	1
64	Pompes forage alimentation eau usine avec tuyauterie	U	3
65	Câbles plan électrique normes sécurité U1000 RO2V divers diamètres	ml	169000
66	Armoires électriques avec coffrets	U	6
67	Armoires téléphoniques avec panneaux de brassage	U	4
68	Switch SISCO industriel	U	3
69	Postes téléphoniques internes	U	35
70	Prises de courant et interrupteurs normes sécurité anti incendie industrielles	U	505
71	Centrale incendie et sécurité avec caméras réseau (24)	U	2
72	Appliques murales industrielles éclairage usine	U	275
73	Appliques murales bureaux	U	50
74	Brasseurs d'air grande puissance industrielle TMT	U	80
75	Paratonnerres Pulsar Helita	U	4
76	Branchements lavabo	U	340
77	Chauffe eau	U	15
78	Poteaux incendie et accessoires	U	15

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

ARRETE N° 2016-0243/MSHP-SG DU 25 FEVRIER 2016 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société « **K-PHARMA-SARL** », sise au marché Dibida, Immeuble Simaga, Centre Commercial, dans la Commune III du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune III du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le Contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, Direction de la pharmacie et du Médicament, le Laboratoire National de la Santé et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogée les dispositions de l'Arrêté N° 07-2319/MS-SG du 03 septembre 2007 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compte de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 25 février 2016

**Le ministre,
Mme Togo Marie Madeliene TOGO**

ARRETE N° 2016-0244/MSHP-SG DU 25 FEVRIER 2016 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Modibo SADESSI**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE MALA** », sise à Lafiabougou Sud (IFP), Rue 441, Commune Urbaine de Kayes, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de Kayes de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le Contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, Direction de la pharmacie et du Médicament, le Laboratoire National de la Santé et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compte de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 25 février 2016

**Le ministre,
Mme Togo Marie Madeliene TOGO**

ARRETE N° 2016-0340MSHP-SG DU 07 MARS 2016 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL DE CONSULTATIONS ET SOINS

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Dr Fatoumata Youma GAKOU**, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine et inscrit à l'Ordre National des Médecins sous le N°01/91/D du registre National, la licence d'exploitation du cabinet médical de consultation et de soins dénommé « **SABUNYUMAN** » SIS 0 Baco-Djicoroni ACI, Rue 186, Porte 579 Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le Contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins des Médecins du Mali.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le président de l'ordre des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle, Référence du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°92-0472/MSPAS-PF-CAB du 04 février 1992, portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultations et de soins médicaux, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2016

Le ministre,
Mme Togo Marie Madeliene TOGO

**ARRETE N° 2016-0341/MSHP-SG DU 07MARS 2016
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET SOINS INFIRMIERS**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Mr Lamine DEMBELE**, Technicien de Santé, spécialité santé publique, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers dénommé « **KENEYASSO** » sis à garalo Djonkona, Cercle de Bougouni, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations fiscales du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le Contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins des Médecins du Mali.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le président de l'ordre des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso et le Médecin-Chef de sa résidence professionnelle, Référence du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2016

Le ministre,
Mme Togo Marie Madeliene TOGO

**ARRETE N° 2016-0342/MSHP-SG DU 07 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
DEPARTEMENT PHARMACIE ET MEDICAMENT
A L'INSPECTION DE LA SANTE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Dr Badjigui TRAORE**, N°le 766.99-Y, pharmacien, est nommé Chef de Département Pharmacie et Médicaments.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n° 2011-1169/MS-SG du 28 mars 2011 portant nomination de chefs de département à l'Inspection de la Santé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2016

Le ministre,
Mme Togo Marie Madeliene TOGO

**ARRETE N° 2016-0343MSHP-SG DU 07 MARS 2016
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Abdoulaye SIABANA**, docteur en pharmacie, , la, licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE SAHEL** » sise à Nioro du Sahel, Cercle de Nioro du Sahel, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la pharmacie et du Médicament, le président du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé du Kayes et le Médecin-Chef du Centre de santé de Référence de Nioro du Sahel de la date de la début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'inspection de la santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament le Laboratoire National de la Santé et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2016

**Le ministre,
Mme Togo Marie Madeliene TOGO**

**ARRETE N° 2016-0344MSHP-SG DU 07 MARS 2016
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Abdoul Karim BERTHE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommé « **OFFICINI AÏCHA** » sise à Kouro, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la pharmacie et du Médicament, le président du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé du Sikasso et le Médecin-Chef du Centre de santé de Référence de Sikasso du District de Bamako de la date de la début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'inspection de la santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament, le Laboratoire National de la Santé et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°08-0328/MS-SG du 11 février 2008 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2016

**Le ministre,
Mme Togo Marie Madeliene TOGO**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°16-0083/AMRTP-DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT
A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LA BANQUE OUEST
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT (BOAD).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016 portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande DSI-2016 L N°07723 en date du 06 juin 2016 de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), relative à une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une antenne VSAT ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-050/AMRTP du 17 novembre 2016, relatif à la redevance n°0138/AMRTP-TEC/DG du 24 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), quartier du fleuve, Immeuble BCEAO, Bamako, représentée par Monsieur **Jean Marcel ABOUMOU, Chef de la Mission Résidente de la BOAD au Mali, est autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans le district de Bamako, dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), les bandes fréquences 6039,4000-6058,0000 MHz en émission et 3818,4955-3832,9869 MHz en réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation des fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les bandes de fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord e l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

ARTICLE 15 : La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 novembre 2016

Le Directeur Général P.I
Cheick Sidi M. NIMAGA

**DECISION N°16-0092/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A L'ENTREPRISE YACOUBA SAMAKE (ENTYS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000, fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016 portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009, portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la lettre n° E 05 DG de l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) en date du 14 novembre 2016, relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement N°16-051 en date du 23 novembre 2016, relatif à la redevance n°16-0074/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 21 novembre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 038 est attribué à l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS), Bamako, Magnabougou Faso Kanu, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma. Bko.2016.M 5996 du 01 août 2016, représentée par son Directeur général, Monsieur Yacouba SAMAKE dans le cadre de l'organisation de son jeu SMS dénommé : «7 jours au Maroc».

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : L'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 14 novembre 2016.

ARTICLE 5 : L'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : L'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision est valable pour deux (2) mois du 01 janvier 2017 au 28 février 2017.

ARTICLE 13 : Aux termes du jeu SMS dénommé : « 7 JOURS AU MAROC », l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) est tenue de notifier la fin des opérations à l'AMRTP.

Cette notification vaut abrogation à la même date de la présente décision d'attribution.

En l'absence de notification de la part de l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS), à la fin du jeu SMS, la présente décision d'attribution est annulée de plein droit.

ARTICLE 14 : La présente décision qui sera notifiée à l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 2016

**P/O Le Directeur Général Pi
Samba SOW**

**DECISION N°16-0093/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES
DANS LA BANDE DE 7 GHz A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000, fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Demande N/Ref # 037/DRG/DRJ de Orange Mali SA en date du 21 novembre 2016, relative à la demande de fréquences pour faisceaux hertziens dans la bande des 7 GHz ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Quatre (4) canaux de fréquences radioélectriques dans la bande de 7 GHz, ci-après cités, sont affectés à Orange Mali-Sa dans le cadre de l'extension de son réseau de faisceaux hertziens.

BANDE SHF 7 GHz

RF Ch	Lower Frequency (MHz)	Upper Frequency (MHz)	RF Ch
1	7456	7610	1'
2	7484	7638	2'
3	7512	7666	3'
4	7540	7694	4'

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali-SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

ARTICLE 5 : Orange Mali-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali-SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Orange Mali-SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Orange Mali-SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs, entre autres, aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Orange Mali-SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de contrôle e conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Orange Mali-SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à Orange Mali-SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmises à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2016

**P/O Le Directeur Général/P.i
Samba SOW**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°534/CKTI en date du 15 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association AN KABEN de N'Tabacoro 1551 Logement Sociaux», en abrégé (AN KABEN).

But : Lutter contre la mutilation sexuelle des Jeunes sur toutes ses formes ; soutenir toutes les actions de lutte contre l'excision ; renforcer le partenariat entre les organisations des jeunes et partenaires pour la même cause, etc.

Siège Social : N'Tabacoro 1551 logement sociaux (commune de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kandiaboula DANSIRA

1^{er} Vice présidente : Mariam SY

Secrétaire générale : Rokia SINABA

Secrétaire générale adjointe : Ami DIALLO

Secrétaire administrative : Marie DIASSANA

Secrétaire administrative adjointe : Kadiatou DIARRA

Trésorière générale : Fanta BAGAYOKO

Trésorière générale adjointe : Assitan KEÏTA

Secrétaire à l'information : Ouley SY

Secrétaire aux comptes : Soussaba SAKILIBA

Secrétaire à l'organisation : Fatou DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Assitan TALL

Secrétaire aux activités socio-culturelles : Sitan SANOGO

Secrétaire chargée à l'éducation : Dani DIARRA

Suivant récépissé n°047/P-CD en date du 09 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : Association «BENKADI» de Dangado (Commune Rurale de Zan COULIBALY, en abrégé : (A.BEN.DA).

But : Regrouper les membres de l'association autour des activités socio-économiques , emprunter auprès des institutions de micro-finances ; établir, créer et renforcer l'entraide et la solidarité entre les membres ; renforcer le système de production agricole, principalement l'amélioration des activités d'agriculture surtout du Maïs des membres de l'association , promouvoir de façon durable la culture du Maïs du village de Dangado ; promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle ; contribuer à l'association à la protection de l'environnement.

Siège Social : Dangado.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Modibo D. COULIBALY

Vice-président : Tahirou COULIBALY

Secrétaire administratif : Dramane DIARRA

Trésorier général : Mamadou S. COULIBALY

Trésorier général adjoint : Soumaïla COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Drissa L. COULIBALY

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Moussa K. COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Lamine COULIBALY

Secrétaire à l'information : Mody GAKOU

Secrétaire adjoint à l'information : Bocar COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Alou N. COULIBALY

Secrétaire aux comptes : Hamidou COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Modibo GAKOU

Secrétaire adjoint aux conflits : Kolla BAH

Suivant numéro d'immatriculation n°R.2016/K2d2/0918/A en date du 09 septembre 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative simplifiée des Producteurs de Coton «SCPC-COOPS» DEMBAGNUMA de Dangado, en abrégé (SCPC-COOPS)

But : Promotion, la valorisation de la culture du coton et particulièrement des revenus des coton-culteurs à travers la gestion durable des ressources naturelles ; l'approvisionnement des producteurs en intrants et équipements agricoles tant pour le coton que pour le vivrier ; la commercialisation du coton-graine et la livraison aux usines d'égrenage, la promotion de la productivité et de la qualité du coton graine ; l'implication des producteurs dans la gestion interprofessionnelle de la filière ; la transformation des produits agricoles ; le développement du partenariat au niveau national et international avec d'autres filières.

Siège Social : Dangado, Commune rurale de Zan COULIBALY dans le cercle de Dioïla.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Sountié COULIBALY

Secrétaire administratif : Nianklé COULIBALY

Secrétaire adjoint : Bina COULIBALY

Délégué à l'approvisionnement crédit : Amadou COULIBALY

Trésorier général : Tiéblé COULIBALY

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Soungalo COULIBALY

Membres :

- Monzon COULIBALY

- Bafing COULIBALY

Suivant numéro d'immatriculation n°R.2016/K2d2/0312/A en date du 03 mars 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative simplifiée des Producteurs de Lait de Koro-Koro, en abrégé (SCOOPS-PLK).

But : Assurer la collecte, la transformation et la commercialisation du lait de qualité et l'approvisionnement de ses membres en moyens de production dans les villages de Koro-koro et environs ainsi que tout ce qui peut améliorer la productivité des éleveurs laitiers.

Siège Social : Koroèkoro dans le cercle de Dioïla

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Niamklé COULIBALY

Membres :

-Koulou DOUMBIA

- Bourama B. COULIBALY

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président : Mamary COULIBALY

Membres :

- Kaou DIALLO

- Seydou BAH

- Djanka BAH

- Drissa DOUMBIA

Suivant récépissé n°46/CYA en date du 03 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Agro-Sylvo-Pastorale « SAMOGOBLON» de Thyan », en abrégé (A.ASP.ST).

But : Cultiver l'esprit de développement communautaire et participatif ; mobiliser les membres autour des activités agricoles ; contribuer à l'atteinte de la sécurité alimentaire ; faciliter l'alphabétisation de ses membres ; participer aux travaux d'intérêt collectif ; établir des relations de partenariat avec les organisations de la société civile ou toute autre dans le but d'atteindre ses objectifs, etc.

Siège Social : Thyan (Commune rurale de Gouanan)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Adama DOUMBIA

Secrétaire administratif : Ismaïla DOUMBIA

Trésorière générale : Adia KONATE

Secrétaire aux conflits : Abdoul Rahamane DUMBIA

Secrétaire à l'information : Aminata DOUMBIA

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Djélitiéba DOUMBIA

Membres :

Babintou TRAORE
- Karim DIAKITE

Suivant récépissé n°0742/G-DB en date du 09 août 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants de la Commune de Diena» (Commune de Diéna, cercle de Bla, Région de Ségou), en abrégé (A.J.R.C.D).

But : Créer les conditions d'un développement durable de la commune à travers des programmes socio-économiques et culturels cohérents, etc.

Siège Social : Magnambougou, rue 338, porte 270.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahim COULIBALY

Secrétaire général : Adama DIARRA

Secrétaire général adjoint :
Amara DIARRA

Secrétaire administratif : Salia DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Soumaïla DEMBELE

Secrétaire à l'information : Bounama DIARRA

Secrétaire adjoint à l'information : Drissa COULIBALY

Secrétaire au développement et aux relations extérieures : Ousmane DIARRA

Trésorier général : Adama S. DIARRA

Trésorière générale adjointe : Mlle Ayira DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Mlle Néné DIARRA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Seydou DIARRA

Commissaire aux comptes : Chaka DIARRA

Secrétaire aux conflits : Amidou DIARRA

Secrétaire aux questions féminines : Mlle COULIBALY Oumou

Suivant numéro d'immatriculation n°N.2016-G7-g3/0031/B en date du 19 septembre 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative d'Habitat Avec Conseil d'Administration «Askia Toit» de Gao.

But : Réaliser des démarches pour l'acquisition de lots à usage d'habitation ; rapprocher les services techniques pour la gestion de l'espace ; élaborer des projets dans le domaine du développement social urbain ; défendre les intérêts de ses membres ; créer de l'emploi à ses membres ; faire le plaidoyer auprès des partenaires pour le financement des projets ; améliorer le niveau de formation de savoir, savoir-faire, savoir être des sociétaires ; promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres, etc.

Siège Social : Gao, Château Secteur I.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamed YATTARA

Vice-président : Fanekè DEMBELE

Secrétaire administratif : Abdoulaye Kaba KONE

Le Responsable financier : Abdoul Aziz DIALLO

L'Adjoint au responsable financier : Souleymane SANGARE

1^{er} Responsable Analyste de projets : Badarou MAÏGA

2^{ème} Responsable Analyste de projets : Ibrahim DICKO

1^{er} Responsable à la communication et à l'organisation : Mahamane BOUBACAR

2^{ème} Responsable à la communication et à l'organisation : Abouzeïdi MAÏGA

Responsable de la formation, l'éducation, et de la sensibilisation : Alou TRAORE

Conseiller chargé de la cohésion sociale : Souleymane Ag FANAOU